



ARRÊTÉ N°2023-014-REGL
Portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai
Sur la voie publique
Abroge l'arrêté n°2014-040-DG

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de Commerce, notamment son article L310-2 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;
VU l'arrêté n°2014-040-DG du 1^{er} avril 2014 portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les ventes sur le domaine public sont soumises à l'autorisation du Maire de la Commune ;

CONSIDÉRANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet le 1^{er} mai est autorisée à titre exceptionnel sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014-040-DG.

Article 2 : La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 3 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.


Article 4 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les fleuristes.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mars 2023.

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20230330-2023-014-REGL-AR
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023